

D2023-862

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

RD	148
PR	10+190
Commune	Urzy
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 par laquelle la SAS MPH AIRVAUDAISE, représentée par Monsieur François BURGUN, demeurant 23, rue de l'Aumonerie 79600 Airvault – sollicite, l'autorisation pour le stationnement d'une benne à gravats sur la RD n°148 à Urzy hors agglomération,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande des requérants,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- stationnement d'une benne à gravats sur les dépendances de la voirie (accotements) avec empiètement sur la chaussée,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée et de la route.

La chaussée sera protégée et nettoyée.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site :

<http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – Implantation :

L'implantation est autorisée à compter du 31/07/23 comme précisée dans la demande.

La conformité de l'implantation sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7- Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'occupation privative du domaine public. En conséquence, l'utilisation de la surface créée reste régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le code de la voirie routière et le code de la route.

La commodité et la sécurité de passage sur la voie publique et ses dépendances, notamment pour les piétons devra être assurée en permanence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Elle est consentie pour une durée de 15 jours à compter du 31/07/23.

ARTICLE 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS MPH AIRVAUDAISE, rue de l'Aumonerie 79600 Airvault, bénéficiaire,
Mairie d'Urzy, 450, route du Greux, 58130 URZY, pour information.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 26 juillet 2023

**Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières VAL LIGERIEN,**

Muriel VOISINE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Publié le 27/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre